

# DROIT ET ACADÉMIE

## AU XVII<sup>ème</sup> SIÈCLE

### RÉFLEXIONS SUR UNE ABSENCE \*

Environ soixante ans après la création de l'Académie Française, dans la préface des *Loix civiles dans leur ordre naturel*, Domat croit encore devoir se justifier d'écrire en français : « Il est peut-être nécessaire pour quelques personnes de rendre raison de ce qu'on a mis les Loix en langue française. Toutes les loix, et surtout celles qui ne sont que les règles naturelles de l'équité, sont pour toutes les nations, et pour tous les hommes ; et elles sont par conséquent de toutes les langues. Justinien permit de mettre le Digeste et le Code en Grec pour les provinces de son empire où cette langue était en usage ». Cet exemple montre combien difficile fut la bataille pour le français juridique.

Avec la création de l'Académie, la langue française avait pourtant, à partir de 1635, reçu tous les insignes des honneurs de même que, plus tard, de nombreuses disciplines intellectuelles les recevront, puisque des académies multiples seront fondées, principalement à l'initiative de Colbert. Sur ce point, il est remarquable que, seule de toutes les grandes disciplines, le droit fut absent de ces créations.

Rappelons quelques dates. En 1635, l'Académie Française est créée ; en 1655, des peintres qui s'étaient groupés quelques années auparavant obtinrent le droit de nommer leur compagnie Académie Royale de peinture et de sculpture ; en 1661, l'Académie Royale de Danse est formée ; en 1663, date importante, est créée la petite Académie, future Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; en 1666, naissent l'Académie des Sciences et l'Académie de France à Rome ; en 1671, l'Académie Royale d'Architecture ; en 1672, l'Opéra ou Académie Royale de Musique. Il n'y aura pas d'Académie de Théâtre, mais la Comédie Française, fondée en 1680, bénéficiera de privilèges et d'un monopole la mettant dans l'exacte situation

---

\* Ce texte est celui d'une communication (à laquelle ont été ajoutées des notes relatives aux sources et à la bibliographie) prononcée à l'Ecole pratique des hautes études (4<sup>e</sup> section) le 3 mai 1986, dans le cadre du Séminaire d'histoire de la science juridique de la Société pour l'histoire des facultés de droit et de la science juridique.

de l'Académie de Musique. Une Académie de théologie fit même des débuts difficiles : la Sorbonne parvint à en faire prononcer la dissolution (1).

Toutes les grandes branches de l'activité créatrice sont donc représentées, sauf le droit. Pourquoi cette absence d'académie juridique à une époque où la place du droit dans la pensée en général paraît à la fois comprise et reconnue ? On peut répondre en évoquant la date tardive de l'Edit de Saint-Germain qui impose l'enseignement du droit français. A cette date — 1679 — le grand mouvement académique est à peine sur pied et le roi aurait pu penser, concomitamment, à établir une compagnie de doctes juristes dont les compétences auraient été utilisées pour la mise au point de ce droit proprement français.

La disparition de l'académie de théologie inspire d'autres réflexions. La Sorbonne était puissante ; le Parlement ne l'était certes pas moins, le pouvoir royal a donc pu craindre un mouvement d'humeur de cette compagnie, que le règne de Louis XIV avait déjà malmenée. Nous sommes là sans doute déjà plus près de la réalité. En fait, c'est le sens entier du mouvement académique qui peut nous aider à comprendre ce *vide a priori* curieux.

Que furent donc les Académies ? De nombreux jugements défavorables ont été proposés par les historiens. Une seule citation de Robert Mandrou sur l'Académie Française peut suffire à le montrer : « Assemblée de tâcherons grammairiens et fabricants de dictionnaires, cabinet rédactionnel au service du souverain, l'Académie Française en ses premiers temps a été tout cela à la fois » (2). La critique principale a porté sur le fait que la littérature devenait étatiste, était « dirigée et non spontanée » (3). Il y aurait beaucoup à dire sur cette vision des choses. L'histoire précise du mouvement académique tend, à notre avis, à montrer que l'initiative est toute entière venue des particuliers et que lorsque des groupes ont souhaité grandir en influence et, surtout, sortir du cadre contraignant des corporations, ils ont demandé la protection du roi.

La réalité est complexe. Quant à l'Académie Française, le problème est beaucoup plus sérieux que ne le serait la création d'une compagnie de sbires littérateurs, flattés par le pouvoir, stipendiés par celui-ci, dans le but d'aider à la gloriole d'un souverain prétentieux. Les enjeux de cette fondation ont été multiples : « culturels », bien entendu, mais aussi sociaux et avant tout politiques. Il s'agissait de savoir qui, dans le royaume, détiendrait la

---

(1) Il existe une abondante littérature sur tous ces points. Un résumé en est proposé in J.-M. APOSTOLIDÈS, *Le Roi-Machine*, Paris, Ed. de Minuit, 1981, not. p. 29-37 ; compl. A. VIALA, *Naissance de l'écrivain*, Paris, Ed. de Minuit, 1985, p. 15-50.

(2) R. MANDROU, *Histoire de la pensée européenne*, 3, *Des humanistes aux hommes de science (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 1973, p. 213.

(3) E. THUAU, *Raison d'Etat et pensée politique à l'âge de Richelieu*, Paris, Colin, 1966, p. 169.

norme linguistique : les juristes, mais les juristes parlementaires, comme c'était jusqu'alors le cas ; ou bien ceux qu'on peut appeler des « littérateurs » mais au sein desquels, les noms des fondateurs le montrent, il devrait y avoir des juristes, à condition que ceux-ci furent proches du roi, c'est-à-dire issus du Conseil. Le Conseil contre le Parlement, voilà une des faces du problème, irritant pour beaucoup, de la création de l'Académie Française.

Cette Académie, la première et la plus fameuse, a conservé sur ses cadettes un prestige et même un certain pouvoir de direction (4). Pour expliquer l'absence d'Académie juridique, il faut donc bien comprendre les buts et les circonstances de la fondation de l'Académie Française. Parmi les noms des fondateurs, on relève beaucoup de noms de juristes. Sauf en ce qui concerne Séguier, ce ne sont pas de très grands représentants du monde juridique mais leur présence a été ressentie comme un honneur par la nouvelle compagnie. Il s'agissait en effet, souvent de membres du Conseil. Cette présence intrigue et d'autant plus que le Parlement mit plus de deux ans à bien vouloir enregistrer les Lettres Patentes créant l'Académie. Les Lettres Patentes datent du 2 janvier 1635 ; l'enregistrement n'aura lieu, après un conflit ouvert avec Richelieu et même avec le roi, que le 10 juillet 1637.

Tout ceci demandait une explication. S'agissant de questions institutionnelles mais dans lesquelles la connaissance des personnages eux-mêmes, des acteurs de la pièce, est très importante, il est bien évident que nous ne pourrions ici qu'indiquer quelques lignes de recherches, quelques pistes qui devraient être approfondies. La question est donc d'éclairer l'absence, remarquable, d'académie juridique au XVII<sup>e</sup> siècle. Pour comprendre cette lacune, deux points doivent être examinés : la présence de juristes parmi les fondateurs de l'Académie Française ; les raisons de l'opposition du Parlement à cette dernière. Passer par l'étude de l'Académie Française peut sembler un parti étrange mais ceci permettra de constater ce que fut le lieu du combat, le champ de bataille, l'enjeu : la langue française.

## **I. — LA PARTICIPATION DE JURISTES AUX DEBUTS DE L'ACADEMIE FRANÇAISE**

Aucune académie proprement juridique n'a été créée, au XVII<sup>e</sup> siècle, mais des juristes sont entrés, en nombre, à l'Académie Française, lors de sa fondation. Ce furent souvent des membres du Conseil, quelquefois des parlementaires.

---

(4) C'est ainsi, en matière de création d'opéra, qu'après l'arrêt du choix du sujet par le roi, une fois le livret écrit, l'Académie corrigeait ce dernier en un ultime travail, se posant ainsi en supérieure de l'Académie Royale de Musique ; V. L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « La création de l'Académie Royale de Musique. Théorie et pratique de l'absolutisme français », in *La musique et le pouvoir*, dir. H. Dufourt et J.-M. Fauquet, Paris, Aux Amateurs de Livres, à paraître.

Il est certes impossible de dire que, toujours, un membre du Conseil est un juriste et, en l'état actuel de nos connaissances, nous ne savons que rarement quelles furent les études de tel ou tel personnage ; mais comment qualifier, par exemple, un François de Colomby, Conseiller du Roi, muni d'un titre qui, d'après tous ses biographes, n'a été porté que par lui : « Orateur du Roy », auteur d'un traité intitulé « *De l'autorité des Roys* » (5), sorte d'annonciateur de Bossuet qui émaille son œuvre de références de science antique ? « Comment qualifier encore un Pellisson-Fontanier ? ». Nous devons citer souvent cet académicien car on lui doit la première histoire de l'Académie (6). Pellisson fut un personnage changeant : protestant, ami de Conrart, partisan de Fouquet, embastillé à ce titre, puis catholique, historiographe de Louis XIV, prenant les ordres, convertisseur et enfin, et ceci nous intéresse directement, auteur d'une paraphrase des Institutes de Justinien.

Quoi qu'il en soit de ces qualifications délicates, parmi les premiers académiciens, il y eut des juristes et nous allons les évoquer ; mais cette génération de juristes, passionnés par la langue française, ne naquit pas *ex nihilo* en plein XVII<sup>e</sup> siècle. Elle eut des prédécesseurs et c'est au siècle de l'humanisme qu'il faut en rechercher les origines avant que d'insister sur les personnages qui colorèrent la première Académie Française de science juridique.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les juristes ont plaidé la cause du français de deux façons : soit par la protestation individuelle, soit au sein de réunions qui, sous les derniers Valois, avaient déjà pris le nom d'académies.

D'après Ferdinand Brunot, les premières protestations contre l'usage exclusif du latin dans les écoles sont de Jean Bodin et de Claude de Seyssel (7). Jean Bodin s'insurge contre la suprématie latine dans plusieurs passages de son œuvre. La notation la plus nette se trouve dans le *Discours aux Consuls de Toulouse sur l'Instruction de la Jeunesse* (1559) (8). Bodin insiste surtout sur la richesse de la langue française. Selon lui, le français est assez riche pour « vêtir » mais aussi pour « orner » les disciplines scientifiques. Déjà, chez Bodin, pointe l'attitude qu'il faut bien appeler, anachroniquement, nationaliste.

Bodin souligne, en effet, que les Romains ont osé se servir de leur langue — et non point du grec — et que les Italiens commencent à le faire. La honte qui s'attache à l'usage du français est donc anormale.

Bodin n'est pas seul. Dès avant le juriste angevin, Claude de Seyssel avait été pénétré de la nécessité de fournir une éducation à ceux qui, n'étant pas clercs, n'entendaient pas le latin. Seyssel

(5) F. de COLOMBY, *De l'autorité des Rois*, Paris, T. du Bray, 1631.

(6) Il existe de nombreuses éditions de cette œuvre ; par ex. : PELLISSON-FONTANIER, *Histoire de l'Académie Française*, 2 vol., Coignard, 1729.

(7) F. BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, t. 2, le XVI<sup>e</sup> siècle, rééd. Colin, 1967.

(8) Cité par F. BRUNOT, *op. cit.*, p. 11.

était scandalisé par l'absence de livres en français, estimant que les grandes œuvres de l'esprit devaient être accessibles à tous. Seyssel, outre son œuvre théorique s'est donc livré à l'exercice de la traduction (Thucydide, Sénèque, Justin...) pour permettre cet accès au livre. Le point de vue nationaliste existe là aussi, mais il est accompagné d'une autre notion, essentielle à notre propos, la notion d'égalité : ceux qui ne savent pas le latin doivent pouvoir s'instruire. L'idée de la contribution à la grandeur du royaume est cependant très forte : pour conforter sa thèse, Seyssel tire argument de la politique des Empereurs romains ; ceux-ci ont pu conserver leur pouvoir parce qu'ils ont su magnifier leur langue (9). L'idée de cette utilisation politique de la langue française est, en fait, ancienne puisque Commynes rapportait déjà que le rêve d'une loi unique, en français, hantait Louis XI (10).

Au xvr<sup>e</sup> siècle, la faveur du français ne cesse de croître et il faut ici absolument citer Etienne Pasquier (1529-1613), figure légendaire du Barreau de Paris et célèbre adversaire des jésuites. Antoine Loisel le considère comme le modèle des avocats dans son ouvrage *Dialogue des Avocats*. Etienne Pasquier fut surtout un écrivain, un historien et, notamment, un historien du droit bien avant l'existence de cette discipline. Son ouvrage magistral, *Les Recherches de la France* (11), écrit en 1561, est un livre très curieux. La première génération des humanistes avait glorifié les anciens ; Pasquier, au contraire, s'attache à faire l'apologie de la France dans tous les aspects possibles et développe notamment l'égalité du français et du latin (12) et la supériorité du français sur l'italien. Quant à la littérature française, Pasquier expose un point de vue extraordinairement moderne : contrairement à beaucoup de ses contemporains, il tente de montrer que la littérature de son temps n'est pas en rupture avec celle qui la précède mais, au contraire, est une suite, certes divergente, mais une suite des traditions médiévales, qu'il ne voue donc pas aux enfers. Enfin, à travers, l'œuvre de Pasquier apparaît un autre trait fréquent des partisans du français : leur gallicanisme. Un des points importants de l'apologie de la France entreprise par Pasquier tient dans la résistance que celle-ci a su opposer à la Réforme aussi bien qu'à la primauté pontificale.

Les protestations individuelles contre le latin ne sont pas les seules tentatives du xvr<sup>e</sup> siècle. Certains alors, tentent déjà de créer des académies et Richelieu, au fond, s'inscrira presque dans une tradition. Les derniers Valois ont officiellement protégé les deux

(9) Cité par F. BRUNOT, *op. cit.*, p. 29-30.

(10) Cité par F. BRUNOT, *op. cit.*, p. 31.

(11) E. PASQUIER, *Les Recherches de la France*, Paris, G. de Luyne, 1640.

(12) Pasquier compare la France à Rome dans de nombreux domaines. Ainsi, à propos du Parlement et du Conseil du Roi, il écrit : « Je ne puis mieux comparer ces deux ordres (...) qu'au Sénat qui était dans Rome et au Conseil qui était à la suite des Empereurs » (E. PASQUIER, *op. cit.*, p. 73).

principales académies du xvi<sup>e</sup> siècle. Il convient, évidemment, de relier celles-ci à la Pléiade, c'est-à-dire à ce désir enfiévré d'enrichir et de glorifier le français. Du Bellay publie sa *Défense et illustration de la langue française* en 1549.

Les deux académies importantes quant à la préparation de ce que sera l'Académie Française sont celle du poète Jean-Antoine de Baïf et celle du magistrat Guy du Faur de Pibrac. Jean-Antoine de Baïf fonde une académie en 1570. Des lettres patentes de Charles IX lui accorderont la protection royale. Cette académie est purement littéraire. Ses liens avec le néo-platonisme, des académies italiennes ont été étudiés (13). La seconde académie est beaucoup plus intéressante. Elle est fondée par Guy du Faur de Pibrac, personnage qui annonce vraiment la lignée des juristes académiciens du xvii<sup>e</sup> siècle. Pibrac a été conseiller au Parlement de Toulouse, représentant de la France au Concile de Trente, conseiller d'Etat, et surtout avocat général au Parlement de Paris, puis Président à Mortier (14). En 1576, Pibrac se chargea de relever l'académie de Baïf, défaillante. Pibrac avait une très grande réputation d'éloquence : aux dires des protestants eux-mêmes, cette éloquence, sa force de persuasion, lui permirent de convaincre Charles IX de faire cesser les massacres de la Saint-Barthélémy (15). Henri III se déclara le protecteur de cette académie et voulut qu'elle siégeât au Louvre, ce que Louis XIV décidera également pour l'Académie Française près de cent ans plus tard, en 1673.

Beaucoup d'éléments nouveaux, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, transforment la conception que se font les Français de leur langue. De bons esprits, parfois de grands esprits, plaident pour le français, en adoptant parfois une attitude presque militante. Le pouvoir royal sent la nécessité de l'opération, l'encourage, mais ne crée rien lui-même. Déjà, des littérateurs qui se recrutent au sein du milieu juridique ou judiciaire s'attachent à la promotion de la langue française. Cette liaison va devenir encore plus évidente quand sera créée l'Académie Française en 1635.

Le mouvement académique sera lancé par Richelieu, en 1635, puis poursuivi par Louis XIV, dès le début de son règne personnel. Aucune académie juridique ne sera créée mais, parmi les fondateurs de l'Académie Française, la présence de juristes est incontestable. Essayer de comprendre la composition de la première académie revient à poser deux questions : Qui furent les pères fondateurs ? Pourquoi s'assemblèrent-ils ?

L'Académie fut, on le sait, au départ, une réunion tout à fait privée. Des amis se réunissaient chez Conrart. La personnalité de

(13) F. YATES, *The French Academies of the sixteenth century*, London, 1947.

(14) F. YATES, *op. cit.*, p. 106. On trouvera dans cet ouvrage de nombreux renseignements sur Pibrac, notamment quant à son inspiration générale (p. 106, r. 107 : « (...) remarkable testimony to the degree to which the French legal world was penetrated with the Florentin Neo-Platonism »).

(15) E. FREMY, *L'Académie des derniers Valois*, Paris, Leroux, 1887, p. 95.

ce dernier est intéressante. Valentin Conrart était le fils d'un marchand et de la fille d'un échevin. Il possédait une charge de secrétaire du roi. Un de ses biographes modernes écrit qu'il était « représentant de cette bourgeoisie parisienne, si avisée et si savante, si honnête et si austère » (16). Conrart a toujours été décrit comme un bourgeois sévère, triste et un calviniste très sincère. Auprès de lui se réunissent Gombeaud, Chapelain, Giry, Habert, Serisay et l'abbé de Serisay. Soulignons déjà la présence d'un avocat au Parlement, Giry, et d'un Conseiller du Roi, Chapelain.

Des indiscretions sont commises, le Cardinal a vent de ces réunions et il fait demander « si ces Messieurs veulent devenir un corps, s'assembler régulièrement et sous une autorité publique » (17). L'offre de Richelieu est acceptée. Les amis de Conrart s'adjoignent quelques personnes pour que leur réunion soit une véritable assemblée. « Ces Messieurs grossirent leur compagnie de plusieurs personnes considérables par leur mérite entre lesquelles il y en avait qui l'étaient d'ailleurs par leur condition » (18). C'est alors que la participation soit « d'administrateurs », selon l'expression de Livet, ce commentateur de Pellisson-Fontanier, ce qui signifie : membres du Conseil, soit de magistrats, devient évidente (19) ; quelques noms : Montmor, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi ; du Chatelet, Conseiller d'Etat ; Bautrux, Conseiller d'Etat ; Abel Servien, très grand personnage, secrétaire d'Etat à la guerre, futur négociateur des Traités de Westphalie (20) ; Jean Desmarets, Conseiller du Roi, Secrétaire Général de la Marine du Levant ; François de Colomby, cousin de Malherbe, véritable théoricien comme le prouve son traité déjà cité ; et enfin Séguier, « la plus illustre conquête » de l'Académie (21), Garde des Sceaux, futur Chancelier de France. On trouve aussi, parmi ces fondateurs, Cureau de la Chambre, le médecin du roi (22).

Tous les commentateurs de cette première fournée d'académiciens ont souligné que ces nouveaux venus avaient « fait grand

(16) A. CALLET, *Le berceau de l'Académie Française et la maison de Conrart à Paris*, Paris, Champion, 1913, p. 3.

(17) PELLISSON-FONTANIER, *Histoire de l'Académie Française*, éd. Livet, Paris, Didier, 1858, p. 13.

(18) LIVET, *op. cit.*, p. 16.

(19) LIVET, *op. cit.*, p. 17. G. BOISSIER, « L'Académie Française au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Revue des deux mondes*, 15 juin 1897, p. 10 : « avec ceux-là les amis ou parents des douze premiers entrèrent quelques personnages qui appartenaient à l'administration et à la magistrature, des conseillers au Parlement, des avocats généraux, des maîtres des requêtes, des conseillers d'Etat. Ces fonctions étaient d'ordinaire occupées par des hommes très versés dans l'étude des lettres classiques et qui les cultivaient volontiers à leurs heures de loisir ; ils n'étaient donc pas déplacés à l'Académie ».

(20) R. KERVILER, *Le Maine à l'Académie Française. Abel Servien, négociateur des traités de Westphalie, l'un des quarante fondateurs de l'Académie Française*, Le Mans, 1878.

(21) G. BOISSIER, *op. cit.*, p. 10.

(22) G. BOISSIER, *ibid.* Sur Cureau de la Chambre, A. DARMON, *Les corps immatériels, esprits et images dans l'œuvre de Marin Cureau de la Chambre*, Paris, Vrin, 1986.

honneur à la compagnie » et qu'ils avaient été pour beaucoup dans la survie de l'Académie après la mort de Richelieu. Un historien de l'Académie, Georges Boissier, a parfaitement expliqué ce « mélange des genres » dans la première composition de l'Académie : « Une sorte d'instinct semble avoir averti la compagnie dès le premier jour qu'elle ne devait pas se contenter d'être tout à fait une société de gens de lettres (...). L'idéal de l'Académie fut d'être la représentation de l'esprit français. Il lui semble que la littérature d'un pays, prise au sens le plus large, n'est pas seulement formée de ceux qui tiennent une plume, mais qu'elle contient aussi (...) ceux qui, dans quelque ordre d'étude et de science que ce soit, renouvellent par leurs découvertes les opinions et les connaissances et forment ces grands courants d'idées qui se reflètent dans les Lettres et dont elles vivent. Cette conception de la littérature, qu'on la blâme ou qu'on l'approuve, est ce qui a donné à l'Académie Française, parmi toutes les sociétés littéraires du monde, son caractère original » (23).

Un dernier nom, parmi ceux des premiers académiciens, achèvera de montrer les liens entre les lettres et le droit, celui d'Olivier Patru. Dès 1640, Olivier Patru (1604-1681) entre à l'Académie. Il est le fils d'un Procureur au Chatelet et est, lui-même, avocat au Parlement de Paris (24). C'est le personnage-clé de la liaison entre le Palais et la nouvelle littérature. Jeune, il fait le voyage d'Italie où il rencontre Honoré d'Urfé qu'il admire immensément. L'Astrée et tous les romans ont été, en effet, ses premières lectures.

Comme orateur, Olivier Patru se forme à l'école de Cicéron et est considéré comme l'instigateur d'une renaissance cicéronienne au Palais. Pellisson-Fontanier note en effet : « Cicéron lui fit comprendre qu'il faut toujours avoir un but et ne jamais le perdre de vue ; qu'il faut y aller par le droit chemin ou, si l'on fait quelque détour, que ce soit pour y arriver plus sûrement » (25). Le moins que l'on puisse dire est que les plaidoiries de l'époque étaient encore un peu éloignées de cet idéal. Les témoignages abondent : les avocats plaidaient loin de leur sujet, utilisant maintes citations antiques sans rapport avec le cas (26). Patru développe, au contraire, une conception esthétique de l'éloquence qui devient un genre littéraire. D'une part, l'avocat souhaitait plus de clarté dans les plaidoiries et d'autre part il voulait faire entrer quelque chose de doux — qui lui venait des romans — dans le style dur du Palais. Le Parlement devait devenir un « théâtre du bien dire » (M. Fumaroli).

(23) G. BOISSIER, *op. cit.*, p. 11.

(24) Sur Patru, M. FUMAROLI, *L'âge de l'éloquence*, Genève, Droz, 1980, p. 614 et suiv.

(25) PELLISSON-FONTANIER, *op. cit.*, éd. Livet, Paris, Didier, 1858, p. 151.

(26) *Ibid.* ; la notice sur Patru souligne qu'avant l'influence exercée par celui-ci « (...) pour être souverainement éloquent, il fallait qu'un avocat ne dit presque rien de sa cause, mais qu'il fit des allusions continuelles aux traits de l'Antiquité les moins connus ».

Le jugement d'un orfèvre en matière d'académisme, Charles Perrault, dont l'action fut déterminante sur l'orientation artistique du règne de Louis XIV, achève de caractériser l'avocat-académicien : Olivier Patru « était l'homme du royaume qui savait le mieux notre langue. Dès ses premières années, il en connut parfaitement le génie » (27).

La première académie fit donc une large place à des hommes qui n'étaient nullement des hommes de plume et parmi lesquels les juristes furent nombreux. Reste à se demander pour quelle raison, ou pour quels exercices, ces personnages se réunissaient. Sur ce point, les premiers statuts élaborés pour l'Académie Française sont pleins d'enseignements. Dans le premier registre de l'Académie, ouvert dès le 13 mars 1634, on peut lire qu'un académicien, Faret, fut chargé de faire un discours qui contient le projet de l'Académie. Ce texte est demeuré secret, du fait de la volonté expresse de Richelieu, jusqu'à sa publication en 1983 (28) ; les Académiciens n'étaient sans doute pas satisfaits de sa rédaction, aussi confièrent-ils à Conrart le soin « d'en sauver les beaux raisonnements en en perfectionnant l'élocution » (29). Ce texte primitif nous éclaire sur les buts premiers de la fondation de l'Académie.

Faret remarque d'abord que la langue du roi, celle qui « porte ses commandements », est encore mise au nombre des langues barbares, ce qu'il déplore (30). Il s'agit donc de donner à la langue, par son perfectionnement, la magnificence propre au roi et surtout, et sur ce point Faret et Conrart, l'auteur des statuts définitifs, se rejoignent, de rendre la langue française plus éloquente.

Faret évoque l'éloquence en ces termes : « C'est elle qui fait pénétrer les raisons dans les esprits (...), sans elle la rhétorique serait un art bien populaire, puisque si elle possède quelque chose de sublime et de divin, elle ne le fait éclater qu'en la pompe des sentences, la richesse des figures, en la magnificence des paroles, et en l'harmonie du nombre et des cadences » (31). De même, les statuts définitifs énonceront, en leur article 24 : « la principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possible à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences » (32).

Il s'agit donc également de promouvoir le français comme langue scientifique. Cependant, la constance du thème de la nécessité d'un français propre à l'éloquence peut être soulignée. Le thème apparaît, nous venons de le voir, dans les statuts ; mais

---

(27) Ch. PERRAULT, *Les hommes illustres qui ont paru en France*, Paris, Dezallies, 1697, p. 65.

(28) *Projet de l'Académie pour servir de Préface à ses statuts* par N. FARET, éd. J. Rousselet, Université de Saint-Etienne, 1983.

(29) FARET, *Projet de l'Académie...*, p. 15.

(30) FARET, *Projet de l'Académie...*, p. 32.

(31) FARET, *Projet de l'Académie...*, p. 36.

(32) PELLISSON-FONTANIER et d'OLIVET, *op. cit.*, p. VII.

également dans la préface de la première édition du *Dictionnaire*, publié en 1694 (33) et dans le privilège royal accordé pour cette publication (34). De même, cette importance de l'éloquence est attestée par les travaux des académiciens : pendant les premières années ceux-ci ne furent uniquement occupés que de discours d'éloquence ; ce ne fut qu'à partir de 1651 et sous l'impulsion de Seguier que le *Dictionnaire* devint un but primordial (35).

L'éloquence, donc. Mais qui la détient alors ? A l'époque, il ne peut s'agir que d'éloquence sacrée ou d'éloquence parlementaire. Nous rencontrons ici notre second point. Nous avons constaté d'abord qu'il n'avait pas été créé d'académie juridique, puisque des juristes avaient participé de manière non négligeable à la fondation de l'Académie Française. Il faut, pour finir, expliquer pourquoi le Parlement a résisté deux années et demie à l'enregistrement des lettres patentes créant l'Académie, témoignant par là à cette dernière une méfiance toute particulière.

## II. — L'EXPLICATION DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

Le Parlement, dès l'origine, affecta un dédain prononcé pour l'Académie. P. Mesnard rapporte une anecdote à ce sujet : lors de la discussion au Parlement sur l'enregistrement des lettres patentes, le Conseiller Paul Scarron, quand son tour vint d'opiner, dit que « soumettre au Parlement un si frivole objet de délibération, c'était faire comme cet empereur romain qui avait assemblé le Sénat pour lui demander à quelle sauce il devait manger son turbot » (36). Pourquoi ce mépris qui cachait mal la méfiance ? L'explication de l'attitude du Parlement est à la fois, politique et sociale. Avant la fondation de l'Académie par Richelieu, des poètes avaient bien pu s'assembler, des beaux esprits entretenir des conversations sublimes, cela n'enlevait rien à la puissance du Parlement. Si, au contraire, le Parlement accepta très mal l'Académie, c'est qu'il se croyait investi d'un pouvoir presque normatif sur la langue française. En ce domaine comme en tant d'autres, le Parlement s'attribuait une sorte de magistère. Les parlementaires comprirent donc très claire-

(33) La Préface de la 1<sup>re</sup> éd. du *Dictionnaire* contient de nombreuses références à l'éloquence ; il est ainsi expliqué que le *Dictionnaire* ne fait pas de citations car « (...) plusieurs de nos plus célèbres Orateurs et de nos plus grands Poètes y ont travaillé et qu'on a creu s'en devoir tenir à leurs sentimens » ; ou encore que l'Académie « (...) s'est retranchée à la langue commune telle qu'elle est dans le commerce ordinaire des honnestes gens, et telle que les Orateurs et les Poètes l'emploient » ; V. la publication des préfaces des différentes éditions du *Dictionnaire*, in *Dictionnaire de l'Académie Française*, éd. 1879, t. 1, Paris, Didot.

(34) Ce privilège est publié in *Dictionnaire de l'Académie Française*, éd. 1879, t. 1, Paris, Didot, p. XX et suiv.

(35) Préface de la 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. XVIII.

(36) P. MESNARD, *Histoire de l'Académie Française, de sa fondation jusqu'en 1830*, Paris, Charpentier, 1857, p. 5.

ment que ce pouvoir était menacé et, surcroît d'inquiétude, par une catégorie sociale qui n'était pas la sienne.

On a longtemps pensé que l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, qui impose de rédiger en français les décisions judiciaires, marquait une grande innovation. Il semble que la vérité soit inverse ou, qu'à tout le moins, l'un des facteurs de l'ordre royal ait été le renom du français parlementaire (37). L'usage du français s'introduit tôt dans les travaux parlementaires. Avant l'ordonnance de Villers-Cotterets, les arrêts sont sans doute rédigés en latin mais, à partir de 1364, les registres montrent que les affaires jugées en Conseil sont jugées en français (38). En outre et c'est essentiel, on plaïda toujours en français devant le Parlement, les plaidoiries ont donc été « le berceau du bel usage parlementaire » (39). La règle de la plaidoirie en français souffrait quelques exceptions : on plaïdait en latin lorsque des clercs étaient parties ou en présence d'étrangers. Ceci donna quelques espèces assez cocasses : c'est ainsi qu'un jour de 1406, l'Université, étant citée à la barre du Parlement, prétendit plaider en latin et vit sa requête vertement refusée (40).

Il faut donc bien souligner que l'Université méprise le français, que l'Eglise s'en méfie et que, seul, le Parlement l'honore. Le roi a, de plus, sanctionné lui-même, la prétention du Parlement à être le champion de la langue royale. Pour honorer des souverains en visite, il arrive en effet que le roi mène ses hôtes au Parlement pour y entendre plaider. François I<sup>er</sup> en usa ainsi avec Charles-Quint. Ce sera encore vrai au XVIII<sup>e</sup> siècle : Pierre Le Grand assistera au jugement d'une cause (41). Une visite de cet ordre est restée célèbre : en 1487, des ambassadeurs de Hongrie viennent assister à une audience de la Grand'Chambre ; l'affaire est de peu d'intérêt. Les avocats plaident puis le Procureur Lemaistre prend la parole pour justifier l'emploi du français. Ainsi qu'il est fréquent, la comparaison avec Rome sert toujours à la glorification du royaume. Pourquoi les Romains utilisaient-ils le latin et non point le grec ? Pour ne pas compromettre la majesté du peuple romain. C'est la raison de l'usage français : devant le Parlement, qui est l'image de l'ancien Sénat, on ne peut utiliser que le français (42).

Le Parlement se croit donc l'arbitre du beau langage. Cette prétention ne va pas sans conflits internes, loin de là. Il faudrait entrer ici dans le détail de l'histoire de la rhétorique à laquelle l'éloquence judiciaire a, évidemment, beaucoup apporté. La thèse

(37) V. A. FRANÇOIS, « Origine et déclin du "bel usage" parlementaire », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1918, p. 201-210.

(38) Nous devons ces précisions à l'obligeance de Mlle Auzary, ingénieur de recherches au C.N.R.S., membre du Centre d'études d'histoire juridique, unité de recherche associée au C.N.R.S., n° 955.

(39) A. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 203.

(40) A. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 207.

(41) R. DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300-1600*, Paris, Plon, 1885, p. 235, n. 1.

(42) A. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 204.

de M. Marc Fumaroli est ici irremplaçable (43). Malgré l'inévitable aspect réducteur d'une telle entreprise, on peut s'en inspirer pour résumer brièvement la chronologie des différentes conceptions de l'éloquence que connut l'époque. Au temps de la première génération humaniste, en 1524, Geoffroy Tory observe que le français n'en est qu'à ses balbutiements : « (...) Le stile de Parlement et le langage de court sont très bons, mais encore pourrait-on enrichir notredict langage par certaines belles figures et fleurs de réthorique (...) » (44). Un demi-siècle plus tard, Henry Estienne opposera franchement, ce que Tory confondait, le « stile » de Parlement et le langage de cour. « Dans les deux cas, commente M. Fumaroli, la norme langagière est dictée par le même milieu de juristes royaux, les uns au service direct du roi et de son conseil, les autres attachés aux Cours Souveraines. La « noblesse de cour (...) ne constitue pas encore un milieu assez stable et conscient de soi pour balancer le magistère de la robe parisienne » (45).

A la même époque, pour un Pasquier, la supériorité du langage du Parlement tient à la position médiatrice de celui-ci entre le peuple et l'entourage du roi. La Cour, qui subit l'influence des Médicis, est en effet volontiers italianisante.

D'un autre côté, il est certain qu'en de nombreuses occasions, le Parlement se comporte comme un salon littéraire, mais un salon littéraire qui ne se contente pas de rechercher le beau langage pour lui-même : ce langage doit être porteur d'idées, de conceptions intellectuelles ou morales. Les parlementaires ont ainsi pratiquement théorisé leur éloquence. Deux personnages doivent ici être évoqués : Louis d'Orléans et Jérôme Biguon, dont il faut noter qu'ils sont tous deux représentants du ministère public.

La maîtrise du beau langage s'exerçait à l'occasion de discours, tout particulièrement les discours de rentrée qui portèrent longtemps le nom de Remontrances d'Ouverture. Louis d'Orléans, magistrat du roi, a laissé un ouvrage, publié en 1607, sous le titre : *Les Ouvertures du Parlement*. Il s'agit de très beaux discours, allégoriques ou même philosophiques, en fait des morceaux de bravoure. A ces Ouvertures, l'auteur a ajouté cinq « Remontrances » dont les titres soulignent l'inspiration littéraire : *Les jardins de justice*, *L'or de justice*, *Le temple de justice*, *Le chandelier de justice*, *Le Mercure de justice*.

Louis d'Orléans dispute au Louvre le prestigieux nom de Cour pour le réserver au Palais. Les parlementaires vivent, dit-il, dans les murs qui ont le prestige d'avoir vu naître le royaume, à Paris « notre française Rome ». Le Palais est un lieu mystique, la Grand' Chambre est adossée à la Sainte-Chapelle. Le Parlement occupe une place médiatrice entre le temps profane de la rive droite (le Louvre administre les choses terrestres) et celui de la rive gauche,

(43) M. FUMAROLI, *op. cit.*

(44) Cité par M. FUMAROLI, *op. cit.*, p. 433.

(45) *Ibid.*

laquelle scrute l'éternité sacrée grâce au labeur des théologiens et des humanistes. Il revient au Palais de concilier les deux rives. Les arrêts, à partir de sons discordants, créent l'harmonie. Et, prophétise le magistrat, quand cette harmonie sera rompue, il faudra dire adieu à notre monarchie.

La Remontrance qui a pour nom : *Le Chandelier de Justice* est particulièrement belle. La métaphore de la lumière est appliquée au Parlement qui se trouve relié à la Genèse, début du monde. Il est ainsi suggéré que le Parlement existe de la volonté divine. Louis d'Orléans se fait enfin le chantre de l'éloquence française du Palais, qualifiée « d'instrument propre pour chanter les cantiques de justice ». Nous sommes au Parlement, mais bien aussi dans la République des lettres (46).

Les termes du débat sur l'éloquence vont se préciser un peu plus tard avec Jérôme Bignon qui, dans sa Remontrance d'Ouverture du 12 avril 1627 (47), ira plus loin. Bignon utilise la métaphore du verbe pour expliquer que la parole du magistrat doit être arrachée à la sphère de la rhétorique, qui est païenne, pour au contraire illustrer la spiritualité chrétienne. La recherche des mots seuls est insuffisante. Le bel usage est pernicieux. Il doit être au service de la cause divine. Bignon veut résister au langage de cour dont il voit tous les progrès. On l'aura compris : vers 1642, il confie ses deux enfants aux petites Ecoles de Port-Royal.

Le milieu parlementaire développe donc, autour de 1625, l'idée que l'art oratoire se trouve devant l'alternative suivante : ou bien l'éloquence française aura des racines chrétiennes, se nourrira de celes-ci pour rechercher et définir ce que doit être la justice, ou bien elle ne sera qu'un instrument au service d'un beau parler vide de sens.

C'est dans ces circonstances qu'intervient la création de l'Académie Française. Pour les parlementaires, il devient clair, et d'autant plus que des juristes royaux sont mêlés à l'affaire, que la norme linguistique leur échappe. Le roi s'en empare. Il promeut le français comme langue à la fois scientifique et littéraire par l'intermédiaire d'une compagnie au sein de laquelle comme l'indique la présence de personnes qui ne sont pas uniquement des lettrés, l'on va pouvoir discuter de tout. Aux premiers temps de l'Académie — ses statuts le démontrent — il s'agit surtout de recherches sur les mots eux-mêmes : les idées, les croyances, sont sacrifiées. Le contenu des notions n'intéresse plus.

Dans sa méfiance, le Parlement n'avait pas mal vu la question : coupée de ses sources, l'éloquence deviendra progressivement subversive. Les hommes de lettres, les hommes de pensée, les hommes

---

(46) Outre l'ouvrage de Louis d'Orléans, cité au texte, V. M. FUMAROLI, *op. cit.*, p. 427-429.

(47) B.N., Ms nouv. acq. 2432, f<sup>os</sup> 22 et suiv.; V. M. FUMAROLI, *op. cit.*, notamment p. 551-569.

de science ont obtenu droit de cité dans l'Etat monarchique : progressivement, et éventuellement sans volonté délibérée, ils travailleront à sa perte. La liaison entre les gens de lettre et les orateurs est fondamentale pour comprendre ce qui se passera entre le xvii<sup>e</sup> siècle et 1789. L'écrivain, « l'intellectuel », recueillera le pouvoir réthorique. En 1775, Malesherbes le montrera très bien dans son discours de réception, accueilli par des applaudissements frénétiques : « Dans un siècle où chaque citoyen peut parler à la nation entière par la voie de l'impression, ceux qui ont le talent d'instruire les hommes, ou le don de les émouvoir, les gens de lettres, en un mot, sont au milieu du public dispersé ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé » (48). Ce que fut la littérature au xviii<sup>e</sup> siècle est né de ce qu'avait créé Richelieu : alors qu'on aurait pu craindre une dictature du pouvoir sur les lettres, celles-ci rapidement, s'attaquant aux sujets les plus importants parce que précisément elle avait conquis une place dans l'Etat, contribua plus que largement à l'évolution politique.

Le Parlement conservera peu de chose de sa superbe littéraire (49). Celle-ci ne constituait sans doute pas le seul motif de son opposition (50). La noblesse de robe, en effet, ne pouvait consentir à la nouvelle conception du corps social qu'impliquait la fondation de l'Académie.

Saussure, dans son cours de linguistique générale, définissait la langue comme le *pacte social* lui-même. La faveur faite à la langue royale ne pouvait donc rester sans incidence sur la société. L'Académie Française et ses sœurs, les futures académies créées sous Louis XIV, annoncent une société différente ou plus exactement une nouvelle version des rapports entre les hommes. Les différences sociales ne proviendront plus de la naissance, du rang, mais du savoir.

Les fondateurs ne s'y étaient pas trompés. Faret est extrêmement net dans son *Projet* ; il vise spécialement la noblesse lorsqu'il évoque le mépris dans lequel est tenu alors le français : « La multitude est grande de ceux qui méprisent la langue française (...). Ils font gloire de bannir tout ornement de leur langage et voudraient faire passer leur rudesse et leur barbarie pour des beautés viriles ». Le trait final de Faret est franchement audacieux : « mais ceux-là méritent de n'être couverts que de peaux d'animaux au lieu d'être habillés d'or et de soie, et de n'habiter que des forêts et des cabanes » (51).

---

(48) Cité par G. BOISSIER, *op. cit.*, p. 8.

(49) C'est autour de lui, toutefois, que se trouvèrent les boutiques des libraires qui ont édité les auteurs classiques. Le plus célèbre d'entre eux, Barbin, éditeur de La Fontaine comme de Molière, était établi en face de la Sainte Chapelle ; sa boutique est décrite dans le *Lutrin*. Molière évoque, à plusieurs reprises, les libraires et le Palais ; ainsi, dans la *Préface* des *Précieuses ridicules* et, très drôlement, dans les *Femmes savantes*, acte III, scène 3.

(50) L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *op. cit.*

(51) FARET, *op. cit.*, p. 38.

Faret vise, en réalité, plus largement, de nombreuses composantes de la hiérarchie sociale. C'est ainsi qu'il souhaite que l'Académie « nettoie la langue des ordures qu'elle a contractées ou dans la bouche du peuple ou dans la foule du Palais et des impuretés de la chicane ou parmy le mauvais usage des courtisans ignorans ». Si on ajoute à cela les critiques fréquentes à l'encontre du latin, il devient clair qu'une aristocratie du savoir se met en place et qu'elle est d'origine bourgeoise. Les propos de Faret sont très bien compris par ses amis. L'exemplaire du projet de Faret qui a été retrouvé est un manuscrit qui a circulé, pour annotations, chez les futurs académiciens. En marge des mots de l'auteur que nous avons cités, une main, sans doute celle de Desmarests, a écrit : « Il faut prendre garde en cela de n'offenser ny ceux du Palais, ny les Prédicateurs, ny les courtisans » (52). Sur le fond, le correcteur est donc du même avis ; il souhaite seulement un peu moins de véhémence dans l'attaque.

Quant à l'égalité que les statuts de l'Académie ont établie entre les membres de la compagnie, de nombreux textes en font état. L'un des plus explicites est l'éloge funèbre de Charles Perrault, rédigé par l'abbé Tallemant. Tallemant évoque les statuts « qui n'ont jamais varié, par cette aimable égalité qui en fait tout le prix, la sublimité du Génie n'étant sujet ni à rang, ni à distinction humaine ». Tallemant nie ainsi toute supériorité du rang social au sein de la compagnie : « Chacun apporte ici ce qu'il a reçu de la nature et de ses études (...). Ceux qui se voient au-dessus des autres par leur naissance ou par leurs dignités (...), trouvent une grandeur nouvelle à se mesler parmi ceux dont les noms dureront éternellement, et à s'égaliser à ceux que le scavoir, l'éloquence et la poësie ont mis au-dessus des autres hommes ».

L'abbé Tallemant termine enfin par cette formule saisissante : « Par le maintien de cette égalité, l'Académie est une, par cette égalité, elle est simple et par conséquent elle est durable ; et s'il m'est permis de parler ainsy, elle est immortelle » (53). Cette phrase paraît particulièrement riche : construite sur le thème de l'égalité et annonçant ainsi la pensée politique du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle relie aussi la compagnie, par cette revendication de l'unité, aux académies néoplatoniciennes de la renaissance italienne.

\*  
\*\*

La nouvelle institution, au sein de laquelle les juristes auront pris une place certaine, sera donc fondée sur une conception nouvelle, moins hiérarchique, des rapports entre les hommes.

---

(52) *Ibid.*, p. 72.

(53) Abbé TALLEMANT, *Eloge funèbre de M. Perrault*, Paris, Loignard, 1704, p. 44.

Cette liaison entre les détenteurs de la science du droit et l'Académie ne sera pas oubliée, notamment sous le Consulat et l'Empire. L'académie retrouvera alors à peu près ses pouvoirs après leur disparition, purement politique, à l'époque révolutionnaire. Si un souverain a souhaité des académiciens-juristes, c'est bien Napoléon. En 1803, transformant l'Institut qui avait reconstitué, sous le Directoire, les anciennes académies, le Premier Consul placera dans la seconde classe « la langue et la littérature française ». La classe des sciences morales et politiques disparaît : Napoléon la fait entrer dans la Seconde Classe, avec un commentaire où l'on reconnaît son style lapidaire ; ces classes sont réunies car leur objet est commun : « la philosophie, la morale sont le fond de toute littérature, l'art d'écrire n'en est que la forme ; des écrivains qui ne seraient pas penseurs et des penseurs qui ne seraient pas écrivains, ne seraient ni l'un ni l'autre » (54). Il y a là, au fond, un écho de la thèse de Jérôme Bignon : les mots, la forme sont insuffisants ; une pensée doit soutenir tous les discours. Pensée chrétienne pour Bignon, pensée politique, sans doute, pour Napoléon. Ceci explique que se retrouvèrent alors dans la classe de littérature des juristes, et les plus grands, puisque ce sont : Merlin, Bigot de Préameneu, Portalis, Sieyès et Cambacérès. Des juristes impériaux, s'il en fut.

Laurence DEPAMBOUR-TARRIDE,

*Maître de conférences  
à l'Université de Paris V.*

---

(54) Cité par P. MESNARD, *op. cit.*, p. 224.